

adopté

SÉNAT

le 20 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1967-1968)

---

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

*pour 1968*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

.....

Art. 2.

..... Conforme .....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 3, 41 et in-8° 3.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 217 et 221 (1967-1968).

**Art. 3.**

I. — Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :

En ce qui concerne les aviculteurs :

— pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ;

— pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.

En ce qui concerne les éleveurs de porcs :

— 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**Art. 4 à 7.**

..... Conformes .....

**Art. 9.**

..... Supprimé .....

**Art. 10 à 16.**

..... Conformes .....

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1968.

#### Art. 17.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont majorées de 5 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F.

Cette majoration est portée à 10 % quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus est supérieure à 7.500 F ; 15 % quand elle est supérieure à 10.000 F ; 20 % quand elle est supérieure à 15.000 F et 25 % quand elle dépasse 20.000 F.

La majoration prévue ci-dessus sera réduite d'un montant égal à 50 % des sommes qui seront affectées avant le 31 décembre 1968 au financement d'investissements productifs.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition et notamment la liste des investissements qui pourront ouvrir droit à cette réduction.

#### Art. 18.

Par dérogation à l'article 1761-I, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts

directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Art. 19.

..... Supprimé .....

Art. 19 bis.

..... Conforme .....

Art. 20.

..... Conforme .....

Etat A conforme.

Art. 21.

..... Conforme .....

Etat B conforme.

Art. 22 à 27.

..... Conformes .....

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ETAT A

(Art. 20.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts  
au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme .....

### ETAT B

(Art. 21.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des autorisations de programme et des crédits de paiement  
ouverts au titre des dépenses en capital  
des services civils.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
20 juillet 1968.

*Le Président,*

*Signé : Maurice BAYROU.*